Arrêté du 24 août 1920 concernant l'allocation des subsides en faveur des sociétés de musique vocale et instrumentale pour l'année 1920.

- base juridique:
  L du 04 août 1920 (Mém. A - 57 du 14 août 1920, p. 891)

Arrêté du 21 août 1920, concernant l'allocation des subsides en faveur des sociétés de musique vocale et instrumentale pour l'année 1920.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

- Vu l'art. 248 du budget des dépenses pour 1920;

Arrête:

Art. 1er.

Un subside de 50 fr. est accordé pour l'année 1920 à chacune des sociétés de musique de Berdorf, Clémency, Frisange, Goeblange, Hespérange, Hobscheid, Hollerich, Holtz, Hostert (Niederanven), Junglinster, Kehlen, Keispelt, Koerich, Kopstal, Lellig, Leudelange, Lintgen, Merl, Mertert, Mertzig Mondercange, Munshausen, Mutfort, Nagem, Neudorf, Niedercorn, Niederdonven, Niederfeulen, Oberorn. Oberwormeldange, Olingen, Perlé, Pétange, Reckange-sur-M., Redange, Roeser, Rollingergrund, Rosport, Rumelange, Saoul, Sandweiler, Sanem, Scheidgen, Schifflange, Schouweiler, Schuttrange, Schweich, Septfontaines (Simmern), Soleuvre, Steinsel, Strassen, Troisvierges (Einigkeit), Tuntange, Useldange, Vichten, Wahl, Waldbillig, Walferdange, Wasserbillig, Wecker, Weiswampach, Wellenstein, Wolvelange.

Art. 2.

Un subside de 25 fr. est accordé pour l'année 1920 à chacune des sociétés de chant de Consdorf, Eselborn, Heffingen, Holtz, Itzig, Mertzig, Mondercange, Niederpallen, l'étange, Roeser, Rumlange (Asselborn), Saeul, Schweich, Trintange, Weiswampach, Wilwerwiltz, Wormeldange (Caecilia).

Art. 3.

Les Sociétés intéressées auront à fournir au Gouvernement des renseignement sur le mode d'emploi des subsides leur accordés.

Art. 4.

Ces subsides seront imputables sur l'art. 248 du budget des dépenses pour l'exercice 1920 et liquidés au profit des présidents des sociétés intéressées.

Art. 5.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 21 août 1920.

Le Directeur général de l'instruction publique,
N. WELTER.